

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/502
Séance du 11 décembre 2013**

**AVENANT N°5 AU CONTRAT 2012-2015
ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
ET LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/502 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

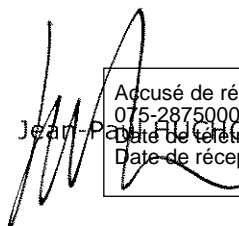
DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°5 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF pour la période 2012-2015, joint à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul Augé

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-502-DE Date de transmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013



Avenant n° 5 au CONTRAT 2012-2015

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-
de-France

et

la Société Nationale
des Chemins de Fer Français

Avenant n° 5 au contrat STIF-SNCF 2012-2015

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 2013/XXX

Ci-après désigné « STIF »,

ET

- **La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est 34, rue du commandant Mouchotte, 75014 PARIS, représentée par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **la SNCF** »,

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le contrat d'exploitation STIF-SNCF signé le 3 mai 2012, les ajustements suivants:

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS TARIFAIRES	3
1.1 PARTAGE DES RECETTES DIRECTES	3
1.2 COMPLEMENT DE PARCOURS	3
1.3 DEZONAGE ESTIVAL POUR LES FORFAITS NAVIGO MOIS ET ANNUELS, LES FORFAITS SOLIDARITE TRANSPORT ET LES FORFAITS AMETHYSTE	4
1.4 DEZONAGE DES FORFAITS AMETHYSTE PENDANT LES WEEK-ENDS ET LES JOURS FERIES.....	5
1.5 MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS AMETHYSTE	5
ARTICLE 2 - REVISION DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES.....	7
ARTICLE 3 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C11	8
ARTICLE 4 - EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE PRESENT AVENANT	9
ARTICLE 5 - EVOLUTION DES INDICATEURS (RER B+).....	9
ARTICLE 6 – EVOLUTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE TRANSPORTS DE RABATTEMENT EN ILE-DE-FRANCE POUR LES PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT	14
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES	15
ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR.....	15

.....

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS TARIFAIRES

1.1 PARTAGE DES RECETTES DIRECTES

La mise en œuvre des mesures tarifaires : dézouage et complément de parcours coïncide avec une évolution sensible de la structure des ventes des forfaits.

Le STIF et la SNCF se sont accordés sur la nécessité de poursuivre l'analyse de cette évolution et de son impact sur les méthodes de calcul du trafic et sur les recettes. Si cette analyse met en lumière des erreurs manifestes dans les estimations des pertes découlant du dézouage et du complément de parcours, les objectifs de recettes 2013, 2014 et 2015 pourront être corrigés en conséquence.

A l'article 6 de l'annexe VI-2-BIS, le paragraphe intitulé « Les clés de répartition des recettes des nouveaux forfaits Améthyste distribués sur support télébillettique sont les suivantes : » est supprimé.

Est ajouté à l'annexe VI-2-BIS, à la suite de l'article 6, un article 6 bis formulé comme suit :

« 6 bis - Forfaits Améthyste.

	RATP	SNCF	Opérateurs privés
Améthyste 1-2 / Ville de Paris	0,981	0,019	0
Améthyste 1-5 / Ville de Paris	0,747	0,241	0,012
Améthyste 1-5 / Hauts de Seine	0,794	0,182	0,024
Améthyste 1-5 / Seine Saint Denis	0,712	0,213	0,075
Améthyste 1-5 / Val de Marne	0,791	0,163	0,046
Améthyste 1-5 / Yvelines	0,313	0,612	0,075
Améthyste 3-5 / Yvelines	0,128	0,362	0,51
Améthyste 3-5 / Essonne	0,234	0,539	0,227
Améthyste 4-5 / Seine et Marne	0,111	0,386	0,503
Améthyste 4-5 / Val d'Oise	0,147	0,419	0,434

»

1.2 COMPLEMENT DE PARCOURS

Par délibération n°2012/351 du Conseil du STIF du 13 décembre 2012, à compter du 1er janvier 2013, tous les porteurs de forfaits Navigo semaine, mois, annuel ainsi que les Forfaits solidarités transport mois et semaine et Imagine R voulant voyager hors des zones incluses dans leur forfait peuvent bénéficier d'un titre origine - destination à prix réduit incluant uniquement la part du voyage non incluse dans leur forfait.

Ce titre est intitulé « complément de parcours ». Il est valable tous les jours de la semaine pour une période de trois heures suivant son achat. Il est implémenté sur le Passe du porteur.

Ainsi, le 1^{er} paragraphe de l'article « 1.1 Une gamme de titres de voyage ne donnant pas droit à l'intermodalité, à l'exception du métro et du RER dans Paris » de l'annexe IV-A-1 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Cette gamme comprend :

- le ticket t+ à l'unité,
- le ticket d'accès à bord,
- le carnet de 10 tickets t+ ,
- le billet réseau ferré origine - destination vendu à l'unité,
- le billet réseau ferré origine – destination vendu à l'unité et délivré exclusivement sous forme télébillettique aux personnes disposant sur leur passe d'un forfait zonal d'une durée égale ou supérieure à une semaine dont le prix est établi en considérant la/les partie(s) du parcours située(s) hors des zones de validité du forfait (ce titre est appelé « complément de parcours »),
- le carnet de 10 billets réseau ferré origine – destination. »

La création du Complément de Parcours pour les trajets ferrés effectués en dépassement de zone par des porteurs de forfaits longs entraîne des pertes de recettes tarifaires à hauteur de la diminution de la dépense pour les utilisateurs concernés.

Les variations de recettes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Création du Complément de Parcours	- 0,904	- 1,482	- 1,482

Il a été convenu par le STIF et la SNCF de réaliser un point sur l'évolution des ventes constatées à fin septembre 2014 des compléments de parcours. L'estimation des pertes de recettes ci-dessus pour 2014 et 2015 est établie sur la base de 4 350 000 compléments de parcours vendus en 2014. Si le volume de ventes de Complément de Parcours estimé à fin décembre, par extrapolation des résultats constatés à fin septembre 2014, est supérieur de +/- 5 % au volume initialement estimé, le STIF et la SNCF réviseront, par application d'un prorata, le montant de pertes de recettes pour 2014 et 2015.

1.3 DEZONAGE ESTIVAL POUR LES FORFAITS NAVIGO MOIS ET ANNUELS, LES FORFAITS SOLIDARITE TRANSPORT ET LES FORFAITS AMETHYSTE

Le dézouage des forfaits Navigo, Solidarité Transport et Améthyste mis en œuvre pendant une partie de l'été entraîne des pertes de recettes tarifaires à hauteur de la diminution de la dépense pour les utilisateurs concernés.

Les variations de recettes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Dézonage des forfaits longs du 13 juillet au 18 août 2013 et du 15 juillet au 15 août 2014 et 2015	- 1,955	- 2,013	- 2,013

1.4 DÉZONAGE DES FORFAITS AMETHYSTE PENDANT LES WEEK-ENDS ET LES JOURS FÉRIÉS

Le dézonage des forfaits Améthyste mis en œuvre pendant les week-ends et les jours fériés entraîne des pertes de recettes tarifaires à hauteur de la diminution de la dépense pour les utilisateurs concernés.

Les variations de recettes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Dézonage des forfaits Améthyste pendant les WE et jours fériés	- 0,502	- 1,074	- 1,088

1.5 MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS AMETHYSTE

Le remplacement des anciens titres Améthyste par des forfaits Améthyste sur passe télébillettique entraîne des variations des recettes de la billetterie et des recettes des titres Améthyste.

Les variations de recettes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Changement de titre Améthyste	+ 0,122	+ 2,562	+ 2,736

Est ajouté, à la fin de l'article « 79.3 - Prise en compte des effets des décisions tarifaires du STIF », un paragraphe « Effets pérennes sur les recettes directes du passage sur support télébillettique des titres Améthyste. » formulé comme suit :

« Effets pérennes sur les recettes directes du passage sur support télébillettique des titres Améthyste. »

Le STIF compense le fait que le passage des titres Améthyste sur support télébillettique puisse modifier la propension des bénéficiaires potentiels à faire valoir leurs droits. Au-delà du principe, cet effet ne peut être quantifié qu'après un délai suffisant après le démarrage de la délivrance des forfaits Améthyste.

Le STIF et la SNCF ont convenu de quantifier cet effet à l'automne 2014 selon les modalités détaillées ci-après.

1^{ère} étape : variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence.

Par « situation de référence », on entend la situation juste avant le démarrage de la délivrance des forfaits Améthyste tel qu'elle aurait été avec des conditions d'attribution identiques pour les titres Améthyste historiques et les forfaits Améthyste. Par approximation, la situation de référence est évaluée comme suit:

- Pour les bénéficiaires de la carte Emeraude : 96 % du nombre de circulants en septembre 2012 (le coefficient de 96% traduit le fait qu'Emeraude était délivrée gratuitement alors qu'une participation de 40€ est demandée à une partie des bénéficiaires pour Améthyste 1-2).
- Pour le Val d'Oise : le nombre de circulants en mars 2013 corrigé d'un coefficient traduisant le relèvement progressif du seuil d'âge pour obtenir un titre Améthyste (0,948 en 2014 ; 0,922 en 2015).
- Pour les bénéficiaires d'Améthyste gratuité à Paris : le nombre de circulants en septembre 2012
- Pour les autres départements : le nombre de circulants au cours du mois précédent le début de la délivrance des forfaits Améthyste.

Le calcul consiste, pour chaque département, à comparer la situation de référence au nombre de circulants en septembre 2014 ; on a ainsi la variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour un mois, après achèvement du basculement des anciens aux nouveaux titres. Pour passer à une variation du nombre de mensualités sur l'année 2014, il faut appliquer des coefficients appropriés compte tenu que le basculement s'achèvera début 2014 pour les départements autres que Paris.

Le tableau ci-après détaille la variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour 2014 et 2015.

On note $C_{M/A}^D$, le nombre de circulants Améthyste dans le département D sur le mois M de l'année A (Par exemple, $C_{09/14}^{95}$ est le nombre de circulants Améthyste dans le Val d'Oise au mois de septembre 2014).

Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence		
	2014	2015
Paris (Am 1-2)	$12 \times [C_{09/14}^{75}(\text{Am 1-2}) - 0,96 \times C_{09/12}^{75}(\text{Emeraude})]$	
Paris (Am 1-5)	$12 \times [C_{09/14}^{75}(\text{Am Gratuité}) - C_{09/12}^{75}(\text{Am 1-5})]$	
Seine et Marne	$(141/12) \times [C_{09/14}^{77} - C_{03/13}^{77}]$	$12 \times [C_{09/14}^{77} - C_{03/13}^{77}]$
Yvelines	$(129/12) \times [C_{09/14}^{78} - C_{06/13}^{78}]$	$12 \times [C_{09/14}^{78} - C_{06/13}^{78}]$
Essonne	$(134/12) \times [C_{09/14}^{91} - C_{05/13}^{91}]$	$12 \times [C_{09/14}^{91} - C_{05/13}^{91}]$
Hauts de Seine	$(134/12) \times [C_{09/14}^{92} - C_{05/13}^{92}]$	$12 \times [C_{09/14}^{92} - C_{05/13}^{92}]$
Seine Saint Denis	$(141/12) \times [C_{09/14}^{93} - C_{03/13}^{93}]$	$12 \times [C_{09/14}^{93} - C_{03/13}^{93}]$
Val de Marne	$(141/12) \times [C_{09/14}^{94} - C_{03/13}^{94}]$	$12 \times [C_{09/14}^{94} - C_{03/13}^{94}]$
Val d'Oise	$(141/12) \times [C_{09/14}^{95} - 0,948 \times C_{03/13}^{95}]$	$[C_{09/14}^{95} - 0,922 \times C_{03/13}^{95}]$

2^e étape : calcul des variations de recettes dont seront corrigés les objectifs 2014 et 2015 en € HT 2012.

Paris (Am 1-2)	0,19 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Paris (Am 1-5)	4,71 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Seine et Marne	1,97 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Yvelines	3,14 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Essonne	3,10 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Hauts de Seine	2,09 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Seine Saint Denis	2,62 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Val de Marne	1,81 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année
Val d'Oise	2,09 € x Variation du nombre de mensualités par rapport à la situation de référence pour l'année

»

ARTICLE 2 - REVISION DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES

Conformément à l'article 79-3-2/ du contrat, les pertes de recettes découlant des modifications tarifaires exposées à l'article 1 diminuent l'objectif de recettes directes de la SNCF à hauteur des montants figurants dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2013	2014	2015
Changement de titre Améthyste	+ 0,122	+ 2,562	+ 2,736
Création du Complément de Parcours	- 0,904	- 1,482	- 1,482
Dézonage estival des forfaits longs	- 1,955	- 2,013	- 2,013
Dézonage des forfaits Améthyste pendant les WE et jours fériés	- 0,502	- 1,074	- 1,088
Somme des ajustements avenant n° 5	-3,239	-2,007	-1,847

Le tableau de l'article 79-2 est supprimé et remplacé par :

En M d'euros HT	2012	2013	2014	2015
Objectif de recettes directes SNCF au tarif 01/01/2012 de référence (modifié par avenant n°4)	1 061,0	1 017,1	1 030,5	1 045,2
Objectif de recettes directes SNCF au tarif 01/01/2012 après ajustements de l'avenant n°5 (OBJ RD n)	1 061,0	1 013,9	1 028,5	1 043,4

ARTICLE 3 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C11

Conformément à l'article 79-3-2/ du contrat, afin de compenser les pertes de recettes découlant des modifications tarifaires exposées à l'article 1, la contribution C11 en euros HT 2011 versée à la SNCF est augmentée des montants figurants dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT 2011	2013	2014	2015
Changement de titre Améthyste	- 0,122	- 2,562	- 2,736
Création du Complément de Parcours	+ 0,904	+ 1,482	+1,482
Dézonage estival des forfaits longs	+ 1,955	+ 2,013	+ 2,013
Dézonage des forfaits Améthyste pendant les WE et jours fériés	+ 0,502	+ 1,074	+ 1,088
Somme des ajustements avenant n°5	+3,239	+2,007	+1,847

Après le 1^{er} tableau du II de l'annexe VI-5 est inséré le tableau :

En M d'euros HT constants	2012	2013	2014	2015
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°2	4,143	69,203	69,158	69,690
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°3	0	9,554	12,299	7,789
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°4	0	7,447	14,738	14,738
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°5	0	3,239	2,007	1,847
Ajustements totaux de la contribution C11 par avenants	4,143	89,443	98,202	94,064

ARTICLE 4 - EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PRÉVUES PAR LE PRÉSENT AVENANT

L'évolution annuelle des ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article précédent suit l'indexation du contrat, et est plafonnée à 2,5% pour 2013, 2,2% pour 2014 et 2,1% pour 2015.

ARTICLE 5 - EVOLUTION DES INDICATEURS (RER B+)

A compter du 19 août 2013 la mise en place de la nouvelle offre B Nord + a modifié les terminus des trains de cette ligne. Ainsi, le RER B, composé jusque là de 3 branches se retrouve dorénavant divisé uniquement en 2 branches qui sont :

- Paris Nord - Aéroport CDG2
- Paris Nord – Mitry Claye

Dès lors, l'axe « Paris Nord – Aulnay sous Bois » des tableaux descriptifs de l'offre présents dans les annexes IA1, IA4, IA5 est supprimé. Les trains.kilomètres des trains terminus à la Plaine Stade de France sont affectés à la branche Paris Nord-Aéroport Charles de Gaulle2.

Le tableau de l'article 1.2 de l'annexe IA11 est supprimé et remplacé par :

Lignes	Branches	Montant maximum (€)	Seuil Malus max	Seuil 1/2 malus	Seuil 1/2 bonus	Seuil Bonus max
RER A	Nanterre-Préfecture / Cergy-le-Haut	80000	-4,00	-2,00	2,00	4,00
	Poissy	80000	-4,00	-2,00	2,00	4,00
RER B	Paris-Nord / Mitry-Claye	180000	-2,50	-1,50	1,50	2,50
	Paris-Nord / Aéroport CDG 2	180000	-2,50	-1,50	1,50	2,50
RER C	Brétigny	50000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Dourdan	50000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Massy-Palaiseau	55000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Saint-Martin d'Etampes	50000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Saint-Quentin-en-Yvelines	55000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Pontoise	70000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Versailles-Chantiers	55000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
Versailles-Rive-Gauche	55000	-2,00	-1,00	1,00	2,00	
RER D	RER D Nord	160000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	RER D Sud via Combs-la-Ville	110000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	RER D Sud via Corbeil-Essonnes	170000	-2,00	-1,00	1,00	2,00

Lignes	Branches	Montant maximum (€)	Seuil Malus max	Seuil 1/2 malus	Seuil 1/2 bonus	Seuil Bonus max
RER E	Hausmann-St-Lazare / Chelles-Gournay	120000	-0,50	-0,30	0,30	0,50
	Hausmann-St-Lazare / Villiers-sur-Marne / Tournan	140000	-0,50	-0,30	0,30	0,50
Paris Nord Ouest (H)	Creil - Pontoise	30000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris - Ermont - Persan	30000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris - Ermont - Pontoise	40000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris - Montsoult - Luzarches	40000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris - Montsoult - Persan	30000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
Paris St Lazare Nord (J)	Paris-Saint-Lazare / Ermont-Eaubonne (groupe IV)	40000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris-Saint-Lazare / Mantes-la-Jolie via Poissy (groupe V)	40000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris-Saint-Lazare / Mantes-la-Jolie via Conflans-Ste-Honorine & Paris-Saint-Lazare / Gisors (groupe VI)	90000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
Paris Nord Crépy en Valois (K)	Paris Nord / Crépy en Valois	30000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
Paris St Lazare Sud (L)	Saint-Germain-en-Laye / Noisy-le-Roi	40000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris-Saint-Lazare / Saint-Nom-la-Bretèche & Paris-Saint-Lazare / Versailles-Rive-Droite (groupe II)	70000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris-Saint-Lazare / Cergy-le-Haut (groupe III)	60000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
Paris Montparnasse (N)	Paris Montparnasse / Dreux	20000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Montparnasse / Mantes-la-Jolie	10000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Montparnasse / Plaisir-Grignon	20000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Montparnasse / Rambouillet	40000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Montparnasse / Sèvres-Rive-Gauche	20000	-2,00	-1,00	1,00	2,00

Lignes	Branches	Montant maximum (€)	Seuil Malus max	Seuil 1/2 malus	Seuil 1/2 bonus	Seuil Bonus max
La Verrière - La Défense (U)	La Verrière / La Défense	60000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
Paris Est (P)	Esbly / Crécy-la-Chapelle	10000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Est / Château-Thierry	35000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Est / Coulommiers	10000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Est / La Ferté-Milon	15000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Est / Longueville / Provins	10000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
Paris Sud Est (R)	Paris Lyon / Montargis	25000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Paris Lyon / Melun / Montereau via Moret	10000	-2,00	-1,00	1,00	2,00
	Melun / Montereau via Héricy	15000	-2,00	-1,00	1,00	2,00

Et le tableau de l'article 2.2 de l'annexe IA11 est supprimé et remplacé par :

Ligne	Ligne	Borne inférieure	Médiane	Objectif	Montant A maximal du bonus-malus € 2011
RER A	Nanterre Préfecture – Cergy le Haut	96%	98%	100%	75 000 €
	Nanterre Préfecture – Poissy	96%	98%	100%	60 000 €
RER B	Paris Nord - Aéroport CDG	96%	98%	100%	140 000 €
	Paris Nord - Mitry-Claye	96%	98%	100%	85 000 €
RER C	Invalides – Brétigny	96%	98%	100%	10 000 €
	Invalides – Dourdan	96%	98%	100%	30 000 €
	Invalides - Massy-Palaiseau	96%	98%	100%	35 000 €
	Invalides - Saint-Martin d'Etampes	96%	98%	100%	20 000 €
	Invalides - Saint-Quentin-en-Yvelines	96%	98%	100%	35 000 €
	Invalides – Pontoise	96%	98%	100%	35 000 €
	Invalides – Versailles Chantiers	96%	98%	100%	30 000 €
	Invalides – Versailles Rive Gauche	96%	98%	100%	30 000 €

Ligne	Ligne	Borne inférieure	Médiane	Objectif	Montant A maximal du bonus-malus € 2011
RER D	Châtelet – Nord	96%	98%	100%	60 000 €
	Châtelet – Sud via Combs-la-Ville	96%	98%	100%	35 000 €
	Châtelet – Sud via Corbeil-Essonnes	96%	98%	100%	95 000 €
RER E	Hausmann-St-Lazare – Chelles Gournay	96%	98%	100%	85 000 €
	Hausmann-St-Lazare - Villiers-sur-Marne / Tournan	96%	98%	100%	105 000 €
Ligne H	Paris Nord – Ermont Eaubonne / Persan-Beaumont	96%	98%	100%	50 000 €
	Paris Nord – Ermont Eaubonne / Pontoise	96%	98%	100%	40 000 €
	Paris Nord – Montsoult Maffliers / Persan-Beaumont	96%	98%	100%	55 000 €
	Paris Nord – Montsoult Maffliers / Luzarches	96%	98%	100%	20 000 €
	Creil – Pontoise	96%	98%	100%	20 000 €
Ligne J	Paris Saint-Lazare – Ermont Eaubonne (Groupe IV)	96%	98%	100%	75 000 €
	Paris Saint-Lazare – Mantes la Jolie via Poissy (Groupe V)	96%	98%	100%	40 000 €
	Paris Saint-Lazare – Mantes la Jolie via Conflans Sainte Honorine & Paris Saint-Lazare - Gisors (Groupe VI)	96%	98%	100%	100 000 €
Ligne K	Paris Nord – Crépy en Valois	96%	98%	100%	10 000 €
Ligne L	Saint Germain en Laye – Noisy le Roi	96%	98%	100%	40 000 €
	Paris Saint-Lazare – Saint Nom La Bretèche & Paris-Saint-Lazare – Versailles Rive Droite (Groupe II)	96%	98%	100%	150 000 €
	Paris Saint-Lazare – Cergy Le Haut (Groupe III)	96%	98%	100%	115 000 €

Ligne	Ligne	Borne inférieure	Médiane	Objectif	Montant A maximal du bonus-malus € 2011
Ligne N	Paris Montparnasse – Dreux	96%	98%	100%	20 000 €
	Paris Montparnasse – Mantes la Jolie	96%	98%	100%	15 000 €
	Paris Montparnasse – Plaisir Grignon	96%	98%	100%	20 000 €
	Paris Montparnasse – Rambouillet	96%	98%	100%	40 000 €
	Paris Montparnasse – Sèvres Rive Gauche	96%	98%	100%	15 000 €
Ligne P	Esbly – Crécy La Chapelle	96%	98%	100%	20 000 €
	Paris Est – Château Thierry	96%	98%	100%	55 000 €
	Paris Est – Coulommiers	96%	98%	100%	15 000 €
	Paris Est - La Ferté Milon	96%	98%	100%	15 000 €
	Paris Est - Longueville / Provins	96%	98%	100%	20 000 €
Ligne R	Paris Lyon – Montargis	96%	98%	100%	20 000 €
	Paris Lyon - Melun / Montereau via Moret	96%	98%	100%	10 000 €
	Paris Lyon - Melun / Montereau via Héricy	96%	98%	100%	20 000 €
Ligne U	La Verrière - La Défense	96%	98%	100%	35 000 €
TOTAL					2 000 000€

ARTICLE 6 – EVOLUTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE TRANSPORTS DE RABATTEMENT EN ILE-DE-FRANCE POUR LES PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT

L'article 12 « modalités financières » de l'annexe II E 1 est modifié comme suit :

Le paragraphe relatif aux « coûts transporteurs (y compris perturbations inopinées) : estimation destinée à dimensionner les acomptes » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Coûts transporteurs (y compris perturbations inopinées) : estimation destinée à dimensionner les acomptes

Exercices 2012 et 2013 :

Coût annuel évalué sur la base de 5000 courses par an et en faisant l'hypothèse de 25 % de courses de moins de 15 kms, 40 % de courses entre 15 et 30 kms, 25 % de courses entre 30 et 60 kms et 10% de plus de 60 kms :

- du 1er octobre au 31 décembre 2012 : 131,6 K€
- en année pleine 2013 : 526,4 K€

Exercices 2014 et 2015 :

Coût annuel évalué sur la base de 2400 courses par an et en faisant l'hypothèse de 25 % de courses de moins de 15 kms, 40 % de courses entre 15 et 30 kms, 25 % de courses entre 30 et 60 kms et 10 % de plus de 60 kms :

- En année pleine 2014 : 252,6 K€
- Du 1^{er} janvier au 15 juillet 2015 : 136,8 K€ »

Le paragraphe intitulé « échéancier prévisionnel » relatif à l'année 2014 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2014

Les 15/01/2014, 15/04/2014, 15/07/2014, 15/10/2014 :

- Exploitation : 107,6 k€ / trimestre
- Transporteurs : 63,15 k€ / trimestre

2015

Les 15/01/2015, 15/04/2015,

- Exploitation : 107,6 k€ / trimestre
- Transporteurs : 63,15 k€ / trimestre »

Fin de l'expérimentation le 15 juillet 2015 ».

L'article 13 « Durée » est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 13 – Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de la notification à SNCF de la validation par le conseil du STIF de l'avenant correspondant au contrat STIF/SNCF 2012-2015. Elle expire à la fin de l'expérimentation, soit le 15 juillet 2015.

La présente convention pourra faire l'objet d'une révision contractuelle à l'issue de la 2^{ème} année de fonctionnement, si le dimensionnement du service ou l'évaluation financière s'avéraient notablement sous ou sur dimensionnés, ou s'il s'avérait nécessaire de revoir les conditions d'accès au service.

Elle peut être modifiée par avenant signé par les Parties. Les parties décideront de la suite à donner six mois avant la fin de l'expérimentation.

L'annexe « Cas exceptionnels » peut être modifiée par simple échange de courriers entre les Parties signataires. »

Les autres dispositions de l'annexe II E 1 restent inchangées.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses du contrat STIF-SNCF 2012-2015, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le

La directrice générale du STIF
Sophie MOUGARD

Le président de la SNCF
Guillaume PEPY